

Version initiale du 18/11/2002

modifiée en date du 6/12/2006 uniquement sur l'adresse du siège social

Statuts modifiés par l'AG du 17 janvier 2008

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Interactions Transformation personnelle/Transformation sociale

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à Paris.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 16 : Charte de fonctionnement

La charte de fonctionnement (ou règlement intérieur) est établie par le conseil d'administration (le collectif). Elle est destinée à fixer les modes de fonctionnement et de relations entre les adhérents, ainsi que les divers points non prévus par les statuts. Le collectif peut la modifier et cette modification prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents.

Toute modification doit être entérinée lors de la première Assemblée Générale qui suit cette modification.

Un rapport de fonctionnement est établi chaque année. Son contenu est précisé dans la charte de fonctionnement.

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : *Interactions Transformation Personnelle – Transformation Sociale*, communément appelée : *Interactions TP-TS*.

Les personnes à l'initiative de cette création, nommées **les cofondateurs**, sont : Laurence Baranski, Annie Batlle, Jacques Boussin, Karine Boyer, Daniel Brabis, Henryane de Chaponay, Pascale Delille, Claire Héber-Suffrin, Marie Seguette, Jean-Paul Karsenty, Céline Whitaker, Philippe Lefèvre Wittier, Eric Langevin, Philippe Merlant, Laurence Mermet, Didier Minot, Dominique Picard, Jacques Robin, Danielle Salomon, Armen Tarpinian, Patrick Viveret, Ann-Corinne Zimmer. Ils forment un collège qui peut être sollicité autant que de besoin sur le développement de l'association.

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Collectif d'animation de l'association. La durée de l'association est illimitée.

Les présents statuts sont complétés par une **Charte de fonctionnement**, qui précise les modes de fonctionnement et de relations entre les membres de l'association.

Article 2 : Buts de l'association

Interactions cherche à explorer, expérimenter, et promouvoir des modes d'organisation, de régulation, de formation, de coopération, et de partage susceptibles d'agir conjointement pour le développement des sociétés et l'épanouissement des personnes.

L'association a pour objectif de faire, dans cette perspective, des propositions d'ordre culturel, social, institutionnel, politique, et économique.

Elle veut favoriser l'introduction de ces propositions dans le débat public, citoyen et démocratique.

Ses quatre axes d'intervention sont :

- la production de réflexions, études et analyses, nourries par des pratiques, et donnant lieu à des publications et à d'autres actions de médiatisation,
- la mise en réseaux, au niveau national et international, d'associations, de collectifs et de personnes, militants ou citoyens actifs, qui souhaitent s'exprimer à travers de formes nouvelles d'organisation et d'échange,
- l'organisation ou la participation à des événements et manifestations pour confronter les points de vue, et enrichir les réflexions et actions,
- l'aide à la mise en place de groupes d'échanges et d'expérimentation au niveau local.

Ces axes d'interventions donnent lieu à actions ou projets regroupés en chantiers thématiques.

Article 2 : Sens et finalités

Interactions TP-TS explore, teste et fait la promotion des modes de régulation, de coopération, de partage, et d'organisation susceptibles d'agir conjointement pour l'épanouissement des personnes et le développement des sociétés.

L'association a pour objectif de faire, dans cette perspective, des propositions d'ordre culturel, social, institutionnel, politique et économique.

Elle veut favoriser l'introduction de ces propositions dans le débat public, citoyen et démocratique.

Ses quatre axes d'intervention sont :

- la production de **réflexions**, études et analyses, nourries par des **pratiques**, et donnant lieu à des publications et à d'autres actions de médiatisation,
- la **mise en réseaux**, au niveau national et international, d'associations, de collectifs et de personnes, militants ou citoyens actifs, qui souhaitent s'exprimer à travers des formes nouvelles d'organisation et d'échange, basées essentiellement sur la coopération,
- l'organisation ou la participation à des **événements et manifestations** pour confronter les points de vue, et enrichir les réflexions et actions,
- l'aide à la mise en place de **groupes d'échanges et d'expérimentation** au niveau local.

Ces axes d'interventions donnent lieu à des actions ou projets appelés **chantiers** regroupés en **champs thématiques**.

Article 5 : Membres fondateurs, membres adhérents

Toute personne, physique ou morale, intéressée par le projet, peut adhérer à l'association.

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à l'initialisation du projet : Laurence Baranski, Annie Batlle, Jacques Boussin, Karine Boyer, Daniel Brabis, Henryane de Chaponay, Pascale Delille, Claire Héber-Suffrin, Marie Segurette, Jean-Paul Karsenty, Céline Whitaker, Philippe Lefèvre Wittier, Eric Langevin, Philippe Merlant, Laurence Mermet, Didier Minot, Dominique Picard, Jacques Robin, Danielle Salomon, Armen Tarpinian, Patrick Viveret, Ann-Corinne Zimmer.

Les membres fondateurs sont réunis dans le collège des fondateurs qui fonctionne selon des modalités et une fréquence définies dans la charte de fonctionnement (règlement intérieur). Les membres fondateurs sont tenus d'adhérer aux présents statuts, à la charte de fonctionnement, et de payer leur cotisation annuelle.

Sont considérés comme membres adhérents les personnes physiques qui auront adhéré aux présents statuts et à la charte de fonctionnement, et à jour de leur cotisation.

Article 17 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que celle de la Charte de fonctionnement.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave mettant en cause les objectifs de l'association, ou pour non-paiement injustifié de la cotisation annuelle. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation. Sont considérés comme fautes graves : professer en public, au sein de l'association, ou au nom de l'association, des opinions contraires à la Convention des Droits de l'Homme, à l'exercice de la démocratie et au respect de la dignité humaine ; poursuivre des objectifs ou exercer des actions contraires à ceux de l'association, notamment celles prévues dans l'article 2.

Article 3 : Appartenance

L'association se compose des membres adhérents, c'est-à-dire de toute personne physique intéressée par le projet, à jour de sa cotisation. Les membres adhérents approuvent les présents statuts et la Charte de fonctionnement de l'association.

Les adhésions se font uniquement à titre individuel et personnel. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Collectif, approuvé en Assemblée Générale.

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que celle de la Charte de fonctionnement.

La qualité d'adhérent **se perd** par démission ou par radiation prononcée par le Collectif d'animation pour faute grave mettant en cause les objectifs de l'association, ou pour non-paiement injustifié de la cotisation annuelle. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation. Sont considérés comme fautes graves : professer en public, au sein de l'association, ou au nom de l'association, des opinions contraires à la Convention des Droits de l'Homme, à l'exercice de la démocratie et au respect de la dignité humaine ; poursuivre des objectifs ou exercer des actions contraires à ceux de l'association, notamment celles prévues dans l'article 2.

Article 8 : Administration

L'administration de l'association est assurée par un conseil nommé collectif. Ses membres sont élus par l'assemblée générale, pour un an renouvelable. Le collectif est composé d'un nombre impair de personnes. Le nombre de personnes est précisé dans la charte de fonctionnement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif, dûment mandaté par ce représentant, est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à 2 ans, renouvelable. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Les membres du collectif s'organisent entre eux pour assumer, conformément à la réglementation, les fonctions classiques de "président", "trésorier" et de "secrétaire".

Article 9 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration (collectif)

Le collectif assure le pilotage stratégique et opérationnel des activités de l'association. Il favorise la mise en place et l'avancement des chantiers thématiques. Il nomme des responsables pour des missions précises et ponctuelles afin d'assurer l'avancée des chantiers, gérés sous la forme de projet. Le collectif met tout en œuvre, compte tenu des moyens de l'association, pour aider ces responsables à mener à bien leur mission.

Tout responsable de mission ainsi nommé peut participer aux réunions du collectif.

Le collectif se réunit selon une fréquence minimum à déterminer en Assemblée Générale et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Chaque réunion du collectif, dont la périodicité sera notifiée sur la charte de fonctionnement donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du collectif qui, sans excuses reconnues comme valables par le collectif, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par la charte de fonctionnement) sera considéré comme démissionnaire.

Article 4 : Administration de l'association

L'administration de l'association est assurée par un Collectif d'animation dont la composition est approuvée en Assemblée Générale. Le Collectif est composé de 3 personnes minimum et de 15 personnes maximum qui s'engagent pour un an renouvelable.

Le Collectif assure le pilotage des activités de l'association. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Chaque membre du Collectif, dûment mandaté par cette instance, est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collectif.

Les membres du Collectif s'organisent entre eux – chaque année – et désignent en son sein les personnes responsables et déclarées comme telles à la préfecture, pour assumer l'animation générale, l'administration générale et le suivi financier de l'association.

Le Collectif peut modifier la Charte de fonctionnement. Cette modification prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents et présentée à l'Assemblée Générale qui suit cette modification.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les collectivités locales ou toutes autres collectivités publiques ou institutions, ainsi que par des associations ou fondations ;
- des sommes reçues en mécénat venant de donateurs privés ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant en propre à l'association ;
- de la vente de produits ou de services spécifiques liés à l'objet de l'association, et faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- de toutes autres ressources, y compris commerciales, autorisées par la loi et destinées à financer son objet.

L'association peut organiser des activités payantes conformes à son objet, et, en particulier, réunions, débats, conférences, fêtes et manifestations de toute nature.

De plus, l'association considère le temps comme une richesse et une ressource. Des modes d'évaluation et de valorisation du temps entre les adhérents, ou entre l'association et ses partenaires seront définis dans la charte de fonctionnement.

Article 10 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au collectif pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 11 : Montant des cotisations

Lors de l'adhésion, puis annuellement, chaque membre paie un droit d'adhésion (cotisation) dont le montant est indiqué dans la charte de fonctionnement. Ce montant prendra en compte la situation financière des futurs adhérents (sur simple déclaration de leur part), et ce afin "d'ouvrir ses portes" à toutes les personnes intéressées, sans critère financier discriminatoire.

Article 5 : Ressources et dépenses

Les **ressources** de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres adhérents,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les collectivités locales ou toutes autres collectivités publiques ou institutions, ainsi que par des associations ou fondations ;
- des sommes reçues en mécénat venant de donateurs privés ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant en propre à l'association ;
- de la vente de produits ou de services spécifiques liés à l'objet de l'association, et faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- de toutes autres ressources y compris commerciales, autorisées par la loi et destinées à financer son objet.

L'association peut organiser des activités payantes conformes à son objet, et, en particulier, des réunions, débats, conférences, fêtes et manifestations de toute nature.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Collectif pour effectuer toutes les **dépenses de fonctionnement et d'investissement**.

Les membres du Collectif assurent bénévolement leur fonction ; toutefois ils peuvent être remboursés, sur justificatifs, des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord du Collectif.

En outre, l'association considère le temps comme une richesse et une ressource. Elle veillera à définir des modes d'évaluation et de valorisation du temps entre les adhérents, ou entre l'association et ses partenaires.

Article 12 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est présidée par un membre du collectif nommé à cet effet par le collectif, lors de la réunion précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration (le collectif) ou sur la demande du quart de ses membres. La partie qui convoque fixe l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier simple, ou par électronique, et indiquent l'ordre du jour. Celui-ci peut être modifié sur proposition d'un des membres et après validation par la partie qui convoque. Les modifications de l'ordre du jour sont indiquées par écrit à l'ensemble des membres. En cas de circonstances exceptionnelles, des modifications à l'ordre du jour peuvent être apportées en début de séance par la partie qui convoque et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport d'activité, le rapport financier, et le rapport de fonctionnement. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit par vote, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents et représentés. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association par un vote des deux tiers des personnes présentes. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de droit au moyen d'un pouvoir écrit et signé par le membre absent (maximum 2 pouvoirs par personne).

Article 14 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du conseil d'administration (le collectif) sont transcrits (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du collectif, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle est animée par un membre du Collectif nommé à cet effet par le Collectif, lors de la réunion précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Collectif ou sur la demande du quart des membres adhérents de l'association.

La partie qui convoque fixe l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Celui-ci peut être modifié sur proposition d'un des membres adhérents après envoi des convocations, mais les points modifiés ne pourront faire l'objet d'une décision par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut siéger valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents. L'Assemblée Générale annuelle approuve :

- le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport de fonctionnement relationnel,
- les propositions d'actions et le budget de l'année à venir,
- les candidatures au nouveau Collectif d'animation,
- les modifications statutaires éventuelles,
- tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

Lorsqu'une décision doit être prise en Assemblée Générale, le débat sera la modalité privilégiée pour parvenir à un accord. Néanmoins, si le débat n'aboutit pas, et si un quart des membres adhérents présents et représentés le demande, un vote peut être organisé. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même. En cas de partage égal des voix, le vote sera renouvelé jusqu'à trois fois. Au-delà, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont archivés au siège social de l'association.

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'association par un vote à la majorité des deux tiers des adhérents présents à jour de leur cotisation. Dans ce cas, le Collectif procède à la liquidation ; l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 18 : Rappel des documents fondateurs, instances, et modes de décision

Documents fondateurs :

- les présents **Statuts** ;
- la **Charte de fonctionnement** (règlement intérieur). Celle-ci précise les modes de fonctionnement démocratique et les modes de relations humaines entre les adhérents ainsi que :
 - la fréquence des réunions et le fonctionnement du collège des fondateurs,
 - le système de mesure et de valorisation du temps considéré comme une ressource,
 - le nombres minimum et maximum des membres du collectif, la fréquence de ses réunions et son fonctionnement,
 - les conditions d'absence aux réunions du collectif conduisant un adhérent à être considéré comme démissionnaire,
 - le montant des cotisations,
 - les points divers non prévus aux statuts.

Instances

- Le collège des fondateurs ;
- Le Conseil d'Administration qui prend la forme d'un Collectif. Le collectif assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'association. La fréquence de ses réunions est indiquée dans la charte de fonctionnement. Les membres du collectif sont élus en Assemblée Générale ;
- L'Assemblée Générale, composée de tous les adhérents, et qui se réunit au moins une fois par an à titre ordinaire, et chaque fois que nécessaire, notamment à titre extraordinaire, conformément aux statuts ;
- Les chantiers thématiques qui sont respectivement placés sous la responsabilité opérationnelle des personnes nommées par le Collectif, pour la durée du chantier correspondant.

Modes de décision

- Collège des fondateurs : indiqué dans la charte de fonctionnement ;
- Collectif : décisions prises à la majorité simple des membres présents et mandatés ;
- Assemblée Générale : décisions prises à la majorité plus un des membres présents et représentés.